

DECISION DU MAIRE N° 2020/25

**Décision du Maire portant délégation de l'exercice du Droit de
Préemption Urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France pour
le bien cadastré section AI n° 331 sis 29 rue de Montceaux à Trilport et
AI n° 332 correspondant à la cour commune**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'exercice du droit de préemption urbain et notamment l'article L.213-3,

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret du 13 septembre 2006 susvisé ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018 instituant le Droit de Préemption Urbain notamment sur les zones U,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 (point n° 15) donnant délégation au Maire pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du CGCT et notamment l'exercice au nom de la commune du Droit de Préemption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme, ainsi que la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même code,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Trilport approuvé par le Conseil Municipal du 14 décembre 2016 et sa modification n° 1 approuvé le 14 décembre 2016,

VU le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux adopté par délibération n°CC14030509 du 07 mars 2014 par le Conseil Communautaire ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 19 décembre 2016 par la commune de Trilport et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par la SCP Roeltgen et Kaëlin, notaires à VARREDES 77910, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 novembre 2020 en mairie de Trilport, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur MORET Nicolas, de céder le bien sis 29 rue de Montceaux à Trilport, cadastrés section AI n° 331, d'une superficie totale de 80 m² et la parcelle AI n° 332 d'une superficie totale de 228 m² correspondant à la cour commune, accueillant un immeuble de 78,01 m², en valeur libre, moyennant le prix de cent quatre-vingts quinze mille euros dont éventuellement inclus mobilier pour trois mille six cent euros (195.000 euros dont éventuellement inclus mobilier pour 3.600 euros).

CONSIDERANT la situation du bien concerné par ladite demande d'achat,

CONSIDERANT que l'acquisition des biens permettrait de réaliser des logements sociaux sur ce secteur,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 10 juillet 2020 imposant à la commune de Trilport de réaliser 156 logements pour la période triennale 2020-2022,

CONSIDERANT que le bien concerné par ladite demande d'acquisition est situé dans le périmètre de maîtrise foncière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

CONSIDERANT que, sur ce périmètre, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est habilité à procéder pour le compte de la commune de Trilport à toutes les acquisitions foncières, opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 - : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, à l'occasion de la demande d'acquisition reçue en Mairie de Trilport le 30 novembre 2020 informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur MORET Nicolas demeurant 103 rue des Pins 40400 MEILHAN, de céder le bien sis 29 rue de Montceaux à Trilport, cadastrés AI n° 331 et AI n° 332.

ARTICLE 2 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent.

Tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Préfet, pour les décisions prises au nom de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20201204-2020-025DEC-AR
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

Cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Ampliation de la présente décision sera adressée à M. Le Sous-Préfet de Meaux

Ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- A Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Trilport, pour exécution,
- A Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France dont le siège est situé à PARIS (75 014) 4-14 rue Ferrus.

Copie de la présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie

TRILPORT, le 4 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Michel MOREL



Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20201204-2020-025DEC-AR
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020